


Recueil Dalloz 1995 p. 17

L'autorisation du conseil d'administration pour l'engagement de contregarantie accordé par la société à une banque garante


Michel Vasseur

La Chambre commerciale a cassé l'arrêt de la Cour de Grenoble en date du 19 déc. 1990 (*D.* 1992. *Somm.* 237, obs. Vasseur ).

Un schéma à certains égards inhabituel : une société française exportatrice ; un importateur grec tenu de payer les droits d'importation ; les douanes grecques exigent une garantie ; celle-ci est donnée par la succursale du CCF-Athènes, qui est contregarantie (c'est là l'aspect inhabituel de l'affaire) par la succursale du CCF à Grenoble, qui avait obtenu de la société exportatrice française une lettre par laquelle celle-ci s'était engagée à titre accessoire à rembourser à la banque en France, sans contestation et à première demande, les sommes que celle-ci pourrait être conduite à verser à la succursale grecque, qui aurait payé aux douanes grecques les droits que l'importateur aurait laissés impayés.

Du chef de la société française, y avait-il ou non garantie au sens de l'art. 98 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, exigeant l'autorisation du conseil d'administration ?

Il avait fallu beaucoup d'imagination à la cour d'appel pour juger l'art. 98 inapplicable et condamner la société exportatrice à rembourser la banque, au motif qu'en l'espèce la société exportatrice n'avait consenti au profit de celle-ci qu'à une avance de trésorerie accessoire au contrat de vente, relevant de son objet social et dès lors soustraite à l'application de l'art. 98.

Non ! l'engagement pris par la société exportatrice avait été de rembourser la banque « sans contestation et à première demande ». Il s'agissait d'une garantie ; l'art. 98 était applicable ; l'engagement pris était nul (dans le même sens, T. com. Paris, réf., 29 nov. 1988, *D.* 1990. *Somm.* 205, obs. Vasseur .

Est-ce à dire alors que la banque ne sera pas remboursée ? Voilà qui serait inadmissible. La banque a bel et bien payé la dette d'autrui ; elle a agi sur les instructions de son client ; spécialement si l'on considère qu'elle a agi comme mandataire de celui-ci, elle a le droit au remboursement de ses débours.

La leçon qui se dégage en tout cas de cet arrêt est que le donneur d'ordre, qui s'engage à rembourser la banque, doit le faire en termes appropriés, afin de se placer hors du champ d'application de l'art. 98. La banque de son côté doit y veiller, afin de ne pas se voir opposer par un client retors le non-respect de cet article. Ordinairement, le donneur d'ordre autorise la banque à débiter d'office son compte. Tel avait été le cas en l'espèce ; cela suffisait. Il n'était pas besoin que le donneur d'ordre utilise le langage des garanties et s'engage à rembourser la banque « sans contestation et à première demande ».

Mots clés :

BANQUE * Garantie indépendante * Contregarantie * Validité * Société anonyme * Conseil d'administration

SOCIETE ANONYME * Conseil d'administration * Caution * Aval * Garantie * Autorisation

